II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 10 février 1992

modifiant la décision 91/634/CECA prorogeant, en 1992, l'application des décisions 90/672/CECA et 90/673/CECA portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits sidérurgiques originaires de pays en développement

(92/95/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 1er de la décision 91/634/CECA (1), le premier alinéa est complété par le membre de phrase suivant :

« à l'exception du paragraphe 3 de l'article 1er de la décision 90/672/CECA, qui est supprimé. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1992.

Le président
Jorge BRAGA DE MACEDO

(1) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 30.